



Arrêt

n° 164 047 du 14 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une « *décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 4 novembre 2013 et vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain, 5 novembre 2013. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes liées au fait que vous avez eu un enfant avec un autre homme que votre époux, enfant né sur le territoire belge en date du 16 décembre 2013.

Le 20 décembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, mettant en avant le manque de crédibilité de vos propos quant

à plusieurs points importants du récit, à savoir votre mariage, la découverte que l'enfant que vous portiez était des œuvres d'un autre homme que votre époux et les recherches à votre rencontre.

Le 21 janvier 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, par son arrêt n° 120.471 du 13 mars 2014, a également statué par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous accorder le statut de protection subsidiaire, estimant que les arguments développés par le Commissariat général étaient adéquats et remettaient en cause la crédibilité des faits invoqués.

Sans avoir quitté le territoire, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes le 28 avril 2014, demande basée sur les mêmes faits que votre première demande d'asile et à l'appui de laquelle vous déposez un rapport médical et une copie de la carte professionnelle de son auteur, une lettre dactylographiée et une copie de la carte d'identité de son auteur.

Le 12 mai 2014, le Commissariat général a pris à l'égard de cette seconde demande d'asile une décision de refus de prise en considération, estimant que les documents déposés n'étaient pas à même d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 6 juin 2014. A l'appui de celui-ci, vous avez déposé de nouveaux documents et avez invoqué un nouvel élément, à savoir des difficultés liées à l'excision que vous avez subie. Le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors annulé la décision du Commissariat général et a renvoyé le dossier afin que ces éléments soient pris en compte.

Le 30 juin 2015, le Commissariat général a pris à l'égard de cette seconde demande d'asile une décision de prise en considération.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déclarez avoir des craintes en cas de retour au pays, d'une part en raison des faits invoqués lors de votre première demande d'asile, à savoir avoir eu un enfant qui n'était pas de votre époux, et d'autre part en raison de l'excision que vous avez subie dans votre enfance (audition du 29 juillet 2015 pp. 3, 5).

Force est tout d'abord de constater qu'en ce qui concerne la crainte d'avoir eu un enfant issu d'une relation adultérine, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels. En effet, il avait estimé que dans la mesure où ni votre mariage, ni votre relation extraconjugale et les conséquences de celles-ci (grossesse, coups, menaces, recherches répudiation de votre mère) n'étaient crédibles, les faits et motifs d'asile allégués n'avaient pas été considérés comme établis (fardes Information des pays, décision CGRA du 20 décembre 2013). Cette décision et cette évaluation ont été confirmées en tous points par le Conseil du contentieux des étrangers (fardes Information des pays, arrêt n° 120.471 du 13 mars 2014) contre lesquels vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Cet arrêt a autorité de la force jugée et aucun élément présenté au cours de votre seconde demande d'asile ne permet de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos déclarations émises lors de votre première demande d'asile.

En effet, en ce qui concerne ces faits, vous déposez lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile un rapport médical daté du 26 août 2013 d'un gynécologue de l'hôpital préfectoral de Coyah accompagné d'une copie de la carte professionnelle du médecin signataire de ce document (fardes inventaire des documents, documents n° 1 et 4). Vous déclarez l'avoir obtenu via votre frère qui est allé voir le médecin en question (audition du 29 juillet 2015 p. 4). A cet égard, vous prétendez d'une part que vous en aviez parlé lors de votre première demande d'asile et d'autre part que vous n'aviez pas connaissance de l'existence de ce document (déclaration demande multiple, rubrique 17) pour enfin dire

que ce n'est qu'après avoir reçu une décision négative des instances d'asile que vous avez contacté votre frère (audition du 29 juillet 2015 p. 4). Quoi qu'il en soit, ce document mentionne que vous avez été vue pour confirmation de grossesse, que l'échographie réalisée a effectivement révélé une grossesse évolutive de 20 semaines et que vous aviez un état général satisfaisant. Ce document atteste donc uniquement du fait qu'en date du 26 août 2013 vous avez vu un médecin qui vous a confirmé que vous étiez enceinte de 5 mois, ce qui n'a nullement été remis en cause par les instances d'asile, d'autant plus que vous avez donné naissance à votre enfant sur le territoire belge le 16 décembre 2013. Le fait que ce document soit accompagné d'une copie de la carte professionnelle du médecin signataire ne modifie en rien la valeur de ce document.

Ultérieurement, à savoir lors de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous présentez un nouveau document rédigé par ce même médecin, une attestation de témoignage datée du 12 mai 2014 par laquelle il atteste avoir reçu des informations confidentielles relatives à la paternité de l'enfant que vous portiez (farde inventaire des documents, document n° 7). Vous déclarez avoir reçu ce document en même temps que le premier (audition du 29 juillet 2015 p. 8), ce qui n'est nullement crédible dans la mesure où il est daté du 12 mai 2014 et que le premier document daté du 26 août 2013 a été présenté lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile en date du 28 avril 2014. Aussi, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que ce document arrive aussi tard dans la procédure d'une part et que le médecin soit à même de se souvenir d'autant de détails près d'un an après la consultation en question d'autre part. Aussi, il est fait mention du fait que vous avez fait ces aveux sur le père de l'enfant que vous portiez après que le médecin vous ait "prélevé" et vous ait dit qu'il devait faire un examen lié à l'ADN alors que personnellement vous n'étiez pas en mesure de dire si effectivement le médecin vous avait fait une prise de sang (farde information des pays, 1ère demande d'asile, audition du 28 novembre 2013 pp. 15-16). Enfin, dans la mesure où le Commissariat général ignore les circonstances exactes de la délivrance de ce document, si ce n'est que c'est votre frère qui est allé le demander, la force probante de ce document reste limitée et n'est nullement suffisante pour rétablir la crédibilité de vos propos.

Vous déposez également eu égard à ces faits, une lettre dactylographiée datée du 15 avril 2014 et rédigée par votre frère, celle-ci étant également accompagnée de la copie de sa carte d'identité (farde inventaire des documents, documents n° 2 et 3). Dans ce courrier, votre frère mentionne que vous êtes recherchée pour être lapidée, que votre petit ami est en prison et que lui-même est menacé. Dans la mesure où il s'agit d'un document privé, ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées de même que la fiabilité et la sincérité de son auteur. Aucun élément ne permet d'établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Le fait qu'une copie de la carte d'identité de son auteur soit jointe au courrier en question n'est pas à même de renforcer la force probante de son contenu.

Quant à l'enveloppe DHL par laquelle vous avez reçu ce courrier (audition du 29 juillet 2015 p. 4) (farde inventaire des documents, document n° 19), elle atteste tout au plus que vous avez reçu du courrier en provenance de Guinée mais elle n'est nullement garante de son contenu.

Outre ces documents, vous faites également diverses déclarations relatives aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile, à savoir que votre oncle est intervenu pour que votre père accepte que votre mère revienne à son domicile mais que celui-ci a refusé et a également chassé votre frère qui tentait d'intervenir alors qu'il maltraitait votre mère (audition du 29 juillet 2015 p. 11). Le Commissariat général estime qu'il ne peut tenir pour crédibles ces faits dans la mesure où ils ne se basent que sur vos propres déclarations et qu'ils sont subséquents aux faits invoqués et largement remis en cause lors de votre première demande d'asile.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu que ces éléments aient une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité jugée défailante par les instances d'asile lors de votre première demande d'asile.

Mis à part ces faits, vous invoquez également des craintes liées à votre excision. Le Commissariat général constate tout d'abord à cet égard que vous êtes en Belgique depuis novembre 2013, que vous avez eu l'occasion d'exprimer les raisons vous empêchant un retour vers la Guinée, lors de votre audition par l'Office des étrangers le 7 novembre 2013, lors de votre audition, d'une durée de 3h30, par le Commissariat général le 28 novembre 2013, lors de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers, lors de l'audience du 12 mars 2014, lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile le 28 avril 2014 et ce n'est seulement que lors du recours relatif à votre seconde demande d'asile, par

vosre nouvel avocat, devant le Conseil du contentieux des étrangers qu'il est fait mention de difficultés liées à l'excision que vous avez subie. Confrontée à ce manque d'empressement à invoquer ces faits, vous alléguerez n'avoir pas pu expliquer les choses en détails, que vous étiez au terme de votre grossesse et que c'est pour cette raison que vous n'avez pu répondre à certaines questions, que vous n'avez pas pu vous exprimer convenablement compte tenu de votre état et que vous n'aviez pas l'habitude de parler de votre intimité (audition du 29 juillet 2015 pp. 4, 7). Au vu du manque d'empressement évident d'invoquer ces craintes le Commissariat général n'est nullement convaincu par vos explications et estime que si ces faits génèrent une crainte telle que vous ne puissiez rentrer en Guinée, vous les auriez au moins abordés plus en avant au cours de votre première ou seconde demande d'asile. Le caractère tardif de l'évocation de ces craintes entame sérieusement leur crédibilité.

A l'appui de ces craintes, vous déposez divers documents qui ne sont toutefois pas à même d'établir l'existence d'une crainte quelconque dans votre chef pour ce motif en cas de retour en Guinée.

Vous déposez tout d'abord deux certificats médicaux attestant que vous avez été excisée (excision de type 2) et datés respectivement du 21 mai 2014 et du 29 mai 2014 (farde inventaire des documents, documents n° 5 et 14). Outre le fait que vous ne pouvez dire pour quelle raison un second certificat médical a été rédigé (audition du 29 juillet 2015 p. 8), le Commissariat général ne remet nullement en cause le fait que vous ayez été excisée et estime que ces documents ne sont pas à même de rétablir l'existence d'une crainte actuelle et personnelle en ce qui vous concerne. Aussi, le Commissariat général constate que sur le second document, le médecin, outre la constatation de l'excision, invoque le fait que vous présentez des polypes vaginaux causés par des plaies ouvertes, elles-mêmes perpétrées avec un couteau par l'homme à qui vous avez été mariée de force. Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous souffriez de polypes vaginaux, il estime toutefois que le médecin n'est pas à même d'établir leur provenance aussi détaillée en se basant sur autre chose que sur vos déclarations et eu égard à votre mariage forcé, non seulement les instances d'asile avaient estimé qu'il n'était nullement établi mais de plus, vous n'aviez nullement fait mention lors de votre audition au cours de votre première demande d'asile du fait que votre époux avait utilisé un couteau car vous vous refusiez à lui (farde Information des pays, 1ère demande d'asile, audition du 28 novembre 2013 p. 14).

Vous déposez également deux attestations émanant du service d'accompagnement psychothérapeutique « Woman Do » datées respectivement du 2 février 2015 et du 17 avril 2015 (farde inventaire des documents, documents n° 15 et 16). Dans ces documents, il est fait mention du fait que vous avez entamé un suivi psychothérapeutique depuis fin juin 2014, que vous apparaissez comme étant vulnérable et en grande souffrance psychique, présentant des symptômes s'apparentant à un stress post-traumatique. Le Commissariat général ne remet pas en cause ce suivi mais constate toutefois que si les souffrances psychologiques éprouvées sont indéniables au vu de ces rapports psychologiques, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur – à cet égard, dans ce document il est fait référence à vos déclarations selon lesquelles vous vous sentez triste quand vous pensez à la procédure ou lors de votre audition, vous déclarez que suite aux décisions négatives et l'ordre de quitter le territoire, vous étiez traumatisée, perturbée (audition du 29 juillet 2015 p. 9) – ou encore le fait de devoir élever seule un enfant et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Aussi, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents

à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (arrêt CCE 125.702 du 17 juin 2014).

Aussi, même si vous déclarez n'avoir introduit aucune demande de régularisation (audition du 29 juillet 2015 p. 10), vous déposez un certificat médical destiné à ce service (de régularisation) et rédigé le 5 mars 2015 ainsi qu'un compte rendu post opératoire daté du 24 mars 2015 (farde inventaire des documents, documents n° 17 et 18). Dans ces documents, rédigés par le Dr Caillet il est fait mention du fait que vous êtes excisée et que vous avez bénéficié d'une plastie vulvaire pour résection de polypes vaginaux. Les seuls constats que le Commissaire général peut tirer de ces documents sont d'une part, le fait que vous avez été excisée par le passé et avez eu des séquelles dues à cette mutilation. D'autre part, que vous avez pu bénéficier de soins afin de réparer et/ou soulager ces séquelles physiques en lien votre excision subie lorsque que vous étiez âgée de 8 ans. En l'espèce, interrogée sur les conséquences pour vous de cette excision, vous faites référence à la malformation décelée tout comme à la question de savoir en quoi le fait de vivre en Belgique serait pour vous plus facile eu égard aux séquelles de votre excision. Vous vous réferez à cette séquelle physique – pour laquelle vous avez par ailleurs été opérée – mais n'avancez à aucun moment de séquelles psychologiques à même de générer une crainte subjective en cas de retour au pays (audition du 29 juillet 2015 p. 7). Du reste, interrogée sur les conséquences pour vous de cette excision en cas de retour, vous faites référence à la malformation décelée. Partant, vous n'avez fait état qu'aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective laissant penser [sic] qu'un retour en Guinée serait inenvisageable.

Sur le plan psychologique, vous apparaissez certes très ébranlée au vu des certificats médicaux ou attestations psychologiques qui décrivent votre état psychique général. Cependant, outre qu'il est permis de penser que les difficultés migratoires ne sont pas étrangères à votre état (l'un des documents y faisant directement référence), force est de constater que ces pièces ne font pas mention de symptômes psychologiques spécifiquement attribuables à votre excision. Aucun autre élément du dossier ne permet par ailleurs d'asseoir la conviction que cet état psychologique préoccupant résulte de ce traumatisme initial : vous n'aviez nullement invoqué cet épisode lors de votre première demande d'asile ni lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile alors que vous en aviez la possibilité à diverses reprises et comme indiqué supra, interrogée sur ces séquelles en lien avec votre excision, vous faites mention uniquement de séquelles physiques mais n'invoquez pas de séquelles psychologiques à même de générer chez vous une crainte telle qu'un retour dans votre pays d'origine serait impossible en raison de ce fait.

Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut que constater que vous demeurez en défaut de démontrer qu'il existe, dans votre chef, un état de crainte tenant à l'excision subie à l'âge de 8 ans, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable votre retour dans votre pays.

Enfin, vous présentez également une carte d'activités du GAMS datée du 27 mai 2014 (farde inventaire des documents, document n° 6), soit quelques jours avant l'introduction de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers relativement à votre seconde demande d'asile. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez membre de cette association ni même le fait que vous participiez à diverses de leurs activités mais il estime toutefois que l'appartenance à cette association n'est pas à même d'établir l'existence d'une crainte dans votre chef en cas de retour vers votre pays d'origine.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu que le fait d'avoir été excisée à l'âge de 8 ans génère en ce qui vous concerne personnellement une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour vers votre pays d'origine.

Outre les documents déjà mentionnés supra, vous déposez également divers documents à l'appui de votre seconde demande d'asile.

Ainsi, vous déposez divers documents, rapports ou articles de presse relatifs au droit des femmes en Guinée : CGRA, « Guinée, Les mères célibataires et les enfants hors mariage », juin 2012 ; « Rapport alternatif des ONG sur l'application de la CEDEF en Guinée », janvier 2007 ; « L'Afrique pour les droits

des femmes, Guinée Conakry », FIDH, « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes », 8 mars 2012 ; WiLDAF, « Manuel de formation aux droits humains des femmes – Les personnes travaillant avec les femmes réfugiées en Guinée Conakry » ; WiLDAF/FEDDAF, « Situation des femmes Guinée », janvier 2013 (farde inventaire des documents, documents n° 8 à 13). Ces divers documents mentionnent les droits des femmes en Guinée à différents niveaux, toutefois il s'agit d'articles ou de documents de portée générale, dans lesquels votre nom n'apparaît nullement, ce que vous reconnaissez (audition du 29 juillet 2015 p. 8) et qui ne vous concernent donc pas personnellement et directement. Des articles de portée générale ne sont pas à même de rétablir la crédibilité de vos propos ou d'établir l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de cette deuxième demande d'asile (audition du 29 juillet 2015).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de vos demandes d'asile précédentes, ni à établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Il ressort des pièces du dossier que la requérante, arrivée en Belgique le 4 novembre 2013, a introduit une première demande d'asile le 5 novembre 2013. Dans sa demande d'asile, elle a déclaré craindre sa famille et plus particulièrement son époux au motif que ce dernier a appris qu'elle était enceinte des œuvres d'un autre homme. Le 16 décembre 2013, elle a mis au monde un enfant de sexe masculin. Cette demande a été clôturée (selon la procédure purement écrite prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « loi du 15 décembre 1980 »)) par un arrêt du Conseil de céans n°120.471 du 13 mars 2014 (dans l'affaire CCE/X/I), confirmant la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

2.2. Le 28 avril 2014, elle a introduit une seconde demande d'asile. Entendue le 29 juillet 2015 par les services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, elle a invoqué les mêmes faits que ceux invoqués précédemment et a produit de nouveaux éléments. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 12 mai 2014, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « Commissaire général »).

2.3. Dans un recours formé contre cette décision auprès du Conseil, la requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents et a invoqué un nouvel élément, à savoir les difficultés liées à son excision.

2.4. Statuant sur ce recours, le Conseil de céans a annulé la décision par son arrêt du 30 avril 2015, n°144.738 (dans l'affaire CCE/X/I). Dans cet arrêt, le Conseil constatait « qu'au travers des éléments joints à [la] requête [de la partie requérante] [...], [il apparaît que cette dernière] entend étayer les faits qu'elle avait déjà évoqués par de nouveaux éléments, et faire état, outre ces faits, de difficultés liées à l'excision qu'elle a subie. Ces éléments et les nouvelles difficultés invoquées - qui n'ont pas été prises en compte comme telles par la partie défenderesse et sont encore étayées par d'autres documents, notamment, d'ordre médical (versés au dossier de la procédure par le biais de notes complémentaires datées, respectivement, des 20 août 2014, 13 février 2015, et 21 avril 2015) - sont en l'état actuel d'instruction de la demande d'asile de la partie requérante, de nature à constituer des indications

sérieuses qu'elle pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.5. Le 30 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de prise en considération de la seconde demande d'asile.

2.6. La partie défenderesse a, par la suite, entendu à nouveau la requérante le 29 juillet 2015 et a pris en date du 29 octobre 2015, une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un premier moyen (p. 3 de la requête) de la violation de « *l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 [...], de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés [...], de l'article 1 (2) du protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés [...]; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

3.3. Elle prend un second moyen (p. 21 de la requête) de la violation « *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

3.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.5. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'octroi à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Remarques

4.1. En ce que les deux moyens sont pris de la violation de l'article 48/7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, force est de constater que la partie requérante ne développe pas en quoi et comment cette disposition, relative à la présomption qui s'attache à l'existence de persécutions ou d'atteintes graves antérieures, a pu être violée par la décision attaquée en telle sorte que cet aspect des moyens est irrecevable.

4.2. Il en va de même de la violation de l'article 27 de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2003, la partie requérante n'indiquant pas en quoi cette disposition aurait été violée par la partie défenderesse.

5. Les nouveaux éléments

5.1. Le 6 janvier 2016, la partie requérante transmet au Conseil par télécopie une note complémentaire à laquelle a été joint un document daté du 4 janvier 2016 à l'entête du « *Woman DO – Service d'accompagnement psychothérapeutique [...]* » intitulé « *Attestation destinée aux instances d'asile* ». Ce document est présenté comme devant « *compléter [les] attestations du 2 février et 17 avril 2015 concernant le suivi psychologique de [la requérante]* ».

5.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen du recours

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La requérante fonde sa seconde demande d'asile sur les faits invoqués lors de sa première demande. Elle invoque également des difficultés subséquentes à son excision.

6.3. Dans sa décision, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante. Elle a conclu en substance, sur la base de motifs qu'elle a détaillés, que les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile de la requérante n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile précédente. En ce qui concerne les problèmes consécutifs à l'excision de la requérante, la partie défenderesse a conclu en substance que les faits invoqués ne sont pas à même de générer une crainte telle que la requérante ne puisse rentrer dans son pays d'origine (voir le point « 1. L'acte attaqué » ci-dessus).

6.4. Dans sa requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

6.4.1. Ainsi, en ce qui concerne la crainte de la famille en raison de la naissance d'un enfant adultérin et s'agissant du rapport médical du 26 août 2013, elle soutient, après avoir rappelé que « *Dans sa décision, le CGRA relève une prétendue contradiction dans les déclarations de la requérante au sujet de ce document puisqu'elle aurait déclaré d'une part en avoir parlé lors de sa première demande d'asile et d'autre part qu'elle n'avait pas connaissance de l'existence de ce document et qu'elle a contacté son frère après avoir reçu un refus* », que « *La lecture de la déclaration de demande multiple de la requérante révèle dans la rubrique 17 que : "Pourquoi présentez-vous ce rapport aujourd'hui, vous auriez pu le présenter avant ce rapport date du 26.08.2013 ? Lors de ma demande, j'en ai parlé. Mais c'est lorsque j'ai reçu mon refus que j'ai amené ce document pour prouver. Connaissiez-vous l'existence de ce document ? Non, j'ignorais." Lorsque la requérante indique qu'elle « en a parlé », elle évoquait sa visite chez le médecin constatant sa grossesse mais pas l'existence du document en tant que tel à propos duquel elle signale immédiatement ensuite qu'elle ignorait son existence lors de sa première demande d'asile. Lorsque la requérante a reçu une réponse négative de Votre Conseil, elle a pris contact avec son frère afin qu'il l'aide à essayer de récolter des éléments de preuve de la réalité de ses problèmes. C'est dans ce cadre qu'il a rendu visite au médecin qui l'avait examinée à l'époque. Ce dernier lui a remis le rapport médical qui avait été rédigé après l'examen* ».

6.4.2. Elle fait valoir le fait qu'elle a déposé une « *attestation de témoignage* » datée du 12 mai 2014 et rédigée par le Docteur T. et que ce dernier confirme que l'enfant qui naîtra de la requérante est un enfant adultérin. Elle déplore le fait que la partie défenderesse considère comme non crédibles les propos de la requérante selon lesquels elle aurait reçu ce témoignage écrit en même temps que le « *rapport médical [...]* » daté du 26 août 2013. Elle s'en explique qu'il ressort des déclarations de la requérante (voir la rubrique 17 de « *déclaration demande multiple* » du 5 mai 2014) que le rapport médical du 26 août 2013 lui avait été envoyé d'abord par fax et par courriel et qu'ensuite l'original de ce rapport lui a été envoyé par le service des courriers DHL le 16 mai 2014 avec l'attestation de témoignage du 12 mai 2014, comme en témoigne l'enveloppe DHL figurant au dossier administratif. Selon elle, cela explique pourquoi la requérante a déclaré à l'audition au Commissariat général du 29 avril 2015 qu'elle avait reçu les deux documents en même temps.

6.4.3. S'agissant du motif dans lequel la partie défenderesse reproche à la requérante la production tardive du témoignage écrit du Docteur T et le motif dans lequel, la partie défenderesse s'étonne de ce que le médecin se souvienne un an plus tard des événements, elle argue que « *La requérante a cependant expliqué avoir pris contact avec son frère après la clôture de sa première demande d'asile afin de récolter de nouveaux éléments de preuve. Ce dernier s'est rendu chez ce médecin qui a accepté*

de témoigner. Il se souvenait de l'incident car il connaît la famille de la requérante et se souvient du scandale que cela a provoqué ».

6.4.4. Quant à ce que la partie défenderesse relève également que ledit témoignage parle d'un prélèvement sanguin alors que la requérante était restée confuse sur ce point lors de sa première demande d'asile, elle répond que *« Même s'il ressort effectivement du rapport d'audition du 28 novembre 2013 (pp. 15 et 16) que les propos de la requérante ne sont pas clairs sur la question du test ADN effectué, elle confirme qu'une prise de sang lui a bien été faite ce jour-là »*.

6.4.5. Au motif selon lequel la force probante du témoignage précité est limitée en raison de l'ignorance des circonstances de sa délivrance, la partie requérante rétorque que *« Cependant, la carte professionnelle du médecin qui a témoigné a été jointe à son attestation sur laquelle figure le nom de l'hôpital et son numéro de téléphone. Le CGRA pouvait dès lors contacter ce médecin afin de vérifier l'authenticité de son témoignage s'il l'estimait nécessaire, quod non en l'espèce. Dans ces circonstances, il est malvenu de remettre en cause sa force probante »*.

6.4.6. En ce qui concerne la lettre écrite émanant du frère de la requérante et le caractère privé inhérent à ce type de document, la partie requérante fait observer qu'*« Il s'agit, cependant, du seul motif invoqué par la partie [défenderesse] pour remettre en cause la force probante à accorder à ce témoignage qui contient pourtant des informations pertinentes concernant la situation de la requérante et les recherches menées à son encontre en Guinée. Ce témoignage ne présente, par ailleurs, aucune contradiction avec les déclarations de la requérante. Il est, en outre, accompagné de la copie de la carte d'identité de son auteur, ce qui permet de vérifier l'identité de celui-ci »*.

6.4.7. Par ailleurs, la partie requérante rappelle son origine ethnique et fait valoir que son ethnie *« tolère difficilement la naissance d'enfants hors mariage »*. Elle soutient que la famille de la requérante est de religion musulmane, laquelle condamne sévèrement l'adultère et les relations sexuelles hors mariage. Elle expose que *« La requérante dépose par ailleurs un certificat médical attestant qu'elle a été victime d'une excision de type II. Celle-ci démontre que la requérante fait partie d'une famille particulièrement attachée au respect de la tradition et des pratiques ancestrales même si elles sont contraires aux droits les plus élémentaires des femmes. La requérante est également membre du GAMS ce qui démontre sa sensibilité à cette problématique »*. Elle soutient aussi que les déclarations de la requérante sont confirmées par des informations objectives. S'appuyant sur un document « CEDOCA » portant sur les mères célibataires et les enfants hors mariage de juin 2012, elle argue qu'il existe dans certains milieux un risque de persécution dans le chef des jeunes femmes mettant au monde un enfant hors mariage ; qu'une grossesse illégitime peut dès lors engendrer la honte et d'importants problèmes intrafamiliaux ; que les enfants illégitimes eux-mêmes risquent d'être persécutés car ils sont stigmatisés et sont victimes de discriminations. Elle conclut que *« Dans ce contexte et au vu du profil de la requérante (malinké musulmane, peu scolarisée, victime d'une excision de type II), il ne peut être exclu que [la requérante] sera persécutée si elle devait retourner en Guinée. Il y a dès lors lieu de considérer la crainte de persécution de la requérante et de son fils en cas de retour dans son pays d'origine comme étant établie et d'analyser sa demande avec une particulière prudence »*. Elle cite des larges extraits de deux arrêts du Conseil de céans (n° 75.730 du 24 février 2012, n° 91.655 du 19 novembre 2012). Enfin, elle fait valoir que *« [...], plusieurs rapports d'organisations internationales témoignent de l'absence de protection effective des femmes guinéennes victimes de mariages forcés ou de violences intrafamiliales et insistent sur le fait que la réforme des lois n'est pas suffisante pour que la protection des femmes soit effective »*. Elle cite des extraits des rapports et articles qui se trouveraient au dossier administratif et argue que la requérante ne pourrait se prévaloir d'une protection effective des autorités guinéennes face aux conséquences liées à la mise au monde d'un enfant illégitime et qu'elle craint d'y être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

6.4.8. En ce qui concerne la crainte des difficultés liées à l'excision, et s'agissant du reproche fait à la requérante du manque d'empressement à invoquer ces difficultés à l'une des étapes de la procédure précédant le recours contre la décision de rejet de la seconde demande d'asile devant le Conseil de céans, la partie requérante se justifie en arguant qu'elle n'a pas été interrogée à ce sujet par le Commissaire général lors de la première audition tenue au Commissariat général ; qu'elle s'est centrée sur les éléments déclencheurs de sa fuite ; qu'elle n'a pas été interrogée dans des conditions optimales ; qu'elle ne pouvait parler *« spontanément »* de son intimité devant une personne qu'elle ne connaît pas ; qu'il n'était pas propice d'évoquer *« ce type de problème »* au niveau du Conseil, vu que les audiences sont publiques. Elle ajoute que la requérante n'a pu en parler que lorsqu'elle a établi une relation de confiance avec son conseil, a commencé la fréquentation de l'association GAMS et un suivi

psychologique. Elle estime que « *le fondement de sa crainte* » ne peut être remis en cause par une évocation tardive de son excision.

6.4.9. Critiquant le motif qui constate que les certificats médicaux ou les attestations psychologiques produits ne font pas mention de symptômes psychologiques spécifiquement attribuables à l'excision, elle soutient qu'à la lecture de ces documents, la partie défenderesse a forcément commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle cite ensuite un large extrait de l'« *Attestation destinée aux instances d'asile* » signé par le docteur F. R. et datée du 17 avril 2015, renseignée comme pièce n° 16 dans la farde inventaire des documents au dossier administratif en soulignant littéralement certains passages de ladite attestation. À cet égard, elle explique que « *Outre la grande souffrance psychologique dont souffre la requérante, [le docteur F. R.] met l'accent sur les conséquences psychologiques importantes de l'excision de type II qu[e la requérante] a subie. C'est donc à tort que le CGRA a considéré le contraire dans sa décision* ».

6.4.10. La partie requérante expose que la partie défenderesse ne remet pas en cause les souffrances psychologiques de la requérante, mais note que rien ne permet de déterminer les circonstances dans lesquelles lesdites souffrances trouvent leurs origines. Elle répond que « *Comme le souligne l'UNHCR, il y a lieu de porter une attention appropriée aux preuves établies par des médecins et/ou psychologues spécialisés spécifiquement pour les victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques subies* » (cf. UNHCR, Note du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes, 14 décembre 2012. <http://www.refworld.org/docid/50dc23802.html>). Elle estime que les attestations psychologiques produites constituent un commencement de preuve non négligeable de la réalité des séquelles psychologiques de la requérante liées à son excision et doivent dès lors être prises en compte à ce titre. Elle cite les arrêts du Conseil de céans n° 99.380 du 21 mars 2013 et n°156.041 du 4 novembre 2015.

6.4.11. Enfin, la partie requérante fait valoir que l'excision est incontestablement une persécution au sens de la Convention de Genève ; que si l'excision s'est produite dans un certain contexte et que les souffrances liées à cette pratique sont intenses, une protection doit être offerte à la femme ; et qu'ainsi dans sa note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines de mai 2009, le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés a précisé que « *[...] les demandes de protection fondées sur une MGF ne concernent pas uniquement des personnes qui craignent [de] subir ces pratiques pour la première fois mais également celles qui en ont déjà été victimes* » ; que « *même si [la MGF] est considérée comme une expérience unique, survenue dans le passé, devrait néanmoins permettre d'attribuer le statut de réfugié à une femme, notamment lorsque la persécution subie est considérée comme particulièrement atroce et que la femme souffre de traumatismes psychologiques permanents qui font qu'un retour dans le pays d'origine ne peut être envisagé* ». Elle souligne qu'en l'espèce, les éléments du dossier démontrent que la requérante souffre énormément des conséquences de son excision, physiquement et psychologiquement de sorte que les séquelles qui en résultent justifient qu'un retour en Guinée ne peut être envisagé et fait suivre cet énoncé par un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n°125.702 du 17 juin 2014 rendu à trois juges.

6.5.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle, en ce qui concerne la crainte de la requérante liée à la naissance d'un enfant adultérin, que l'arrêt du Conseil de céans n° 120.471 du 13 mars 2014 avait confirmé le défaut de crédibilité du récit de la requérante sur des points importants et que la seule circonstance selon laquelle le Commissaire général ne remet pas en cause la naissance de l'enfant de la requérante ne suffit pas à fonder, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Ce sont les circonstances entourant la naissance de cet enfant qui ont été remises en cause et qui empêchent de tenir pour établies les craintes alléguées. Elle note, s'agissant du rapport médical du 26 août 2013 et de l'attestation de témoignage du 12 mai 2014 ainsi que de la lettre dactylographiée du frère de la requérante, que ces documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante du récit d'asile. Elle rappelle qu'outre la contradiction relevée à raison par le Commissaire général, que la partie requérante ne parvient pas à résoudre, il convient de noter que le premier document, à savoir le rapport médical du 26 août 2013 n'atteste que du fait qu'en cette date, la requérante a vu un médecin qui lui a confirmé qu'elle était enceinte de 5 mois, ce qui n'est nullement remis en cause. Quant au second document, à savoir l'attestation de témoignage du 12 mai 2014, elle note qu'il est davantage un témoignage qu'un certificat médical ; que de ce fait, sa valeur probante est limitée ; que ce témoignage écrit n'a été déposé que tardivement par la requérante. Elle note toujours au sujet dudit document que la requérante avait déclaré lors de l'audition au Commissariat général l'avoir reçu en même temps que l'attestation du 26 août 2013, ce qui n'est nullement crédible dans la mesure où il est daté du 12 mai 2014 et que l'attestation du 26 août 2013 a été présentée lors

de l'introduction de la seconde demande d'asile de la requérante ; qu'il est également peu vraisemblable que le médecin soit à même de se souvenir d'autant de détails près d'un an après une consultation de routine ; que les propos de la requérante au sujet d'un prélèvement sanguin dont le témoignage écrit a fait mention sont restés peu clairs ; que la partie défenderesse ignore les circonstances exactes de sa délivrance, si ce n'est que c'est son frère qui est allé le demander. Quant à la lettre dactylographiée du frère de la requérante, elle se réfère à la motivation de l'acte attaqué, en relevant qu'il n'est pas exact d'affirmer que le Commissariat général se serait borné à relever le caractère privé de ce document. Enfin, elle relève que les informations d'ordre général mentionnées dans la requête ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

6.5.2. En ce qui concerne la crainte liée à l'excision subie par la requérante, la partie défenderesse *« estime [...] pouvoir se référer à la motivation de l'acte attaqué, conforme à la jurisprudence du Conseil [de céans], et qu'il n'est pas nécessaire de reproduire ici (voir, par analogie, arrêt CCE, n° 149225 du 7 juillet 2015) »*. S'agissant de l'argument selon lequel bien que la mutilation génitale féminine soit considérée comme une expérience unique survenue dans le passé, elle devrait néanmoins, dans certaines circonstances particulières, permettre d'attribuer le statut de réfugié à une femme, elle réplique que *« [...] il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. Or, en l'espèce, et après une analyse minutieuse et attentive de tous les éléments du dossier, le Commissaire général a estimé qu'il n'était pas démontré, dans le chef de la requérante, un tel état de crainte persistante faisant obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. Les termes de la requête ne le démontrent pas davantage »*.

6.6. Pour sa part, le Conseil a toujours jugé que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, il ressort des pièces du dossier que le Commissariat général a pris à l'égard de la première demande d'asile de la requérante, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire après avoir estimé que les faits allégués (mariage, relation extraconjugale et conséquences de celle-ci, à savoir grossesse, coups, menaces, recherches, répudiation de la mère de la requérante) n'étaient pas crédibles et donc ne pouvaient pas être considérés comme établis. Dans son arrêt n°120.471 du 13 mars 2014, le Conseil a confirmé en tous points la décision prise par le Commissariat général. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.7. Par ailleurs, dans son arrêt n°144.738 du 30 avril 2015, le Conseil a annulé une décision de non prise en considération d'une demande d'asile prise par le Commissaire général en date du 12 mai 2014. Le Conseil avait constaté qu'outre les nouveaux éléments produits pour étayer les faits allégués relatifs aux craintes dues à la naissance d'un enfant adultérin déjà évoqués dans une demande précédente, la partie requérante évoquait une nouvelle crainte relative à des difficultés qu'elle éprouve due à l'excision subie pendant l'enfance et étayées par d'autres documents versés au dossier de la procédure au moyen d'une note complémentaire. Le Conseil avait annulé la décision jugeant que ces nouveaux éléments devaient être pris en compte comme tels par la partie défenderesse. L'enseignement de cet arrêt du 30 avril 2015 a été pris en compte par le Commissaire général. Après avoir procédé à l'évaluation des nouveaux documents et éléments produits, ce dernier a pris en considération la nouvelle demande d'asile et a pris, dans la mesure circonscrite par cet arrêt, une nouvelle décision.

6.8. La question qui se pose est dès lors de savoir, en ce qui concerne les craintes dues à la naissance de l'enfant présenté comme un enfant issu des rapports adultérins, si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que la partie défenderesse et le Conseil de céans ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile, et, en ce qui concerne les craintes liées aux difficultés d'excision, s'il peut être considéré qu'il existe, dans le chef de la requérante, un état de crainte d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays d'origine.

6.9. En ce qui concerne les craintes liées à la naissance de l'enfant présenté comme un enfant issu de rapports adultérins, le Conseil confirme l'appréciation de la partie défenderesse et considère, pour les mêmes motifs que ceux de la décision attaquée, que les nouveaux documents/éléments produits à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, s'agissant du rapport médical du 26 août 2013, il convient d'observer que la décision attaquée indique à juste titre et sans être critiquée ou contredite sur ce point dans la requête que ce rapport atteste uniquement de la visite médicale rendue au gynécologue par la requérante et le stade de grossesse dans lequel se trouvait la requérante. On ne peut raisonnablement pas déduire de ce document que l'enfant à naître est un enfant adultérin.

Quant au témoignage écrit du même gynécologue, le Conseil constate que la décision attaquée détaille plusieurs motifs qu'il convient de considérer comme un faisceau d'éléments convergents permettant ensemble de justifier valablement la conclusion de la partie défenderesse sur ledit document. Les explications données dans la requête ne jettent aucun éclairage neuf sur les reproches indiqués dans la décision attaquée.

En ce qui concerne la lettre écrite du frère de la requérante, le Conseil considère que les motifs qui sous-tendent la conclusion de la partie défenderesse sont à retenir ici.

6.10. En ce qui concerne les difficultés liées à l'excision que la requérante a subie dans son enfance, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée relatives à cette question sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent à justifier la décision attaquée. Il constate également que la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion que celle de la décision attaquée.

6.10.1. Ainsi, s'agissant du reproche fait à la requérante de manque d'empressement ou de diligence à évoquer ces difficultés dès la première demande d'asile ou même plus tard soit devant le Commissariat général soit auprès du Conseil de céans dans le cadre d'un recours, il convient de rappeler d'abord qu'il appartient au demandeur d'une protection internationale d'invoquer, dès sa première demande d'asile, tous les faits dont il a connaissance pour justifier les craintes qui l'ont amené à fuir son pays ou à s'en tenir éloigné. La circonstance alléguée selon laquelle la requérante n'a pas été interrogée sur son excision et qu'elle éprouvait une difficulté extrême à parler spontanément de son intimité devant une personne inconnue n'énerve en rien ce constat dès lors que la requérante sollicite la protection des autorités belges. Il en est de même de l'argument de la requête selon lequel il n'est pas « *propice* » d'évoquer ce type de problème lors d'une audience publique du Conseil de céans, la partie requérante pouvant solliciter le huis clos. Par ailleurs, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que la requérante n'a pas été interrogée dans des conditions optimales dès lors que cette affirmation ne repose sur aucun élément concret.

6.10.2. Le Conseil observe également que les arguments formulés dans la requête à l'encontre du motif tiré de ce que les certificats médicaux ou les attestations psychologiques produits ne font pas mention de symptômes psychologiques spécifiquement attribuables à l'excision de la requérante traduisent une appréciation personnelle de la requérante qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans pour autant valablement démontrer la fausseté ou l'erreur affectant l'appréciation de cette dernière. Le Conseil ne peut dès lors se rallier à ces arguments. En effet, il convient de préciser notamment, ainsi que l'indique à bon droit la décision attaquée, que les attestations émanant de « *Woman Do* » font mention de ce que la requérante apparaît comme vulnérable et en grande souffrance psychique, présentant des symptômes s'apparentant à un stress post-traumatiques mais il apparaît que cet état est lié à plusieurs facteurs. Il n'apparaît pas de différents documents que la requérante présente des

séquelles psychologiques à même de générer dans son chef une crainte exacerbée et persistante telle qu'un retour en Guinée serait non envisageable.

6.10.3. En ce qu'il est soutenu que la requérante présente des séquelles physiques et psychologiques qui justifient l'octroi d'une protection internationale, il y a lieu d'observer que la partie requérante ne démontre pas valablement avoir rempli les conditions figurant dans les sources citées (la note du HCR sur l'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines de mai 2009 et l'arrêt n° 99.280 du 21 mars 2013 du Conseil de céans). En effet, comme le fait observer à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, « [...] il n'était pas démontré, dans le chef de la requérante, un tel état de crainte persistante faisant obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. Les termes de la requête ne le démontrent pas davantage ».

6.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]. § 2. Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En l'espèce, la partie requérante formule sa critique comme suit : « [La partie requérante] s'en réfère à l'argumentation développée sous le point V qu'elle considère comme intégralement reproduite concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée eu égard au fait qu'elle a mis au monde un enfant hors mariage et a été victime d'une excision de type II qui constitue en l'espèce une persécution permanente et continue ».

6.12. Le Conseil constate que, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.13. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.14. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

6.15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Greffier.

Le président,

G. de GUCHTENEERE